

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - CS 71354  
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 11/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**MICHEL Baldersheim**

siège social: 150 rue de PFASTATT  
BP 53  
68260 Kingersheim

Références : 0006700208\_2024\_20\_02\_Michel\_Baldersheim\_CAR\_VIIC\_SuivEch  
Code AIOT : 0006700208

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2024 dans l'établissement MICHEL Baldersheim implanté ROUTE DE BANTZENHEIM 68390 Baldersheim. L'inspection a été annoncée le 12/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MICHEL Baldersheim
- ROUTE DE BANTZENHEIM 68390 Baldersheim
- Code AIOT : 0006700208
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MICHEL béton SAS exploite sur le site de Baldersheim / Batenheim, une gravière, des installations de traitement des matériaux et une centrale à béton. L'exploitation de la carrière est réalisée à sec et en eau. L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 30 ans, à compter du 26 avril 2011.

## Thèmes de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Plan pluriannuel de contrôle 2024
- Référentiels utilisés:
  - Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juin 2023
  - Arrêté préfectoral du 26 avril 2011 portant autorisation d'exploiter (renouvellement et extension) à la Sté MICHEL une carrière de sable et gravier et des installations de traitement de matériaux, sur le territoire des communes de Baldersheim et Battenheim, au titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Mesures compensatoires	AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 2	Sans objet
2	Remise en état de la carrière	AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 3	Sans objet
4	Mesures de retombées de poussières	AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 5	Sans objet
5	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/04/2011, article 8.4.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des mesures prises par l'exploitant pour se mettre en conformité, bien qu'il subsiste des actions à finaliser, il n'est pas proposé à ce stade de sanctions administratives ni pénales.

L'exploitant devra toutefois faire parvenir à l'inspection des installations classées les preuves de la création des mares en faveur des batraciens manquantes dans les délais demandés dans les points de contrôle ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Plan d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> « Article 8.6.1 Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000 (ou autre échelle adaptée), orienté. Sur ce plan sont reportés : [...] - le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ; - la position des dispositifs de clôture ; - l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte ; - l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état. [...]] «Article 8.6.2 Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 8.6.1, au moins une fois par

an par une personne ou un organisme compétent, à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux ans».

**Constats :**

Il est présenté à l'inspecteur le dernier relevé du plan d'exploitation, en date du 04 avril 2024. Le service d'inspection relève la présence des éléments manquants constatés lors de la précédente visite du 30 mars 2023 :

- l'identification des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte ;
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée et celles remises en état ;
- les abords du périmètre dans un rayon de 50 m sont représentés, cependant il manque la matérialisation de la ligne des 50 mètres sur le plan et la carrière voisine n'est pas représentée. Il convient que l'exploitant ajoute ces informations lors de l'élaboration du prochain plan d'exploitation (prévue pour le mois de juin 2024).

**Observations :**

Sur la prochaine version du plan d'exploitation, l'exploitant veillera à matérialiser l'ensemble des mesures réalisées en faveur de la biodiversité (dont notamment la totalité des mares en faveur des batraciens), la démarche a été amorcée sur le plan du 4 avril 2024 mais n'est pas exhaustive.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Remise en état de la carrière**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Autre, Remise en état de la carrière

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 1.7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 susvisé :

« La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation.

[...] Front ouest

- zone de hauts-fonds à l'angle nord-ouest d'une superficie de 2100 m<sup>2</sup> (175 m de long sur 12 m de large) à la cote 211,50 m NGF ».

**Constats :**

Il est constaté par l'inspection des installations classées que sur le plan d'exploitation, daté du 04 avril 2024, la zone de haut-fonds située en partie nord-ouest du site a été élargie. L'exploitant déclare que sa superficie est désormais de 2 520 m<sup>2</sup>.

La mesure de superficie réalisée par l'inspection sur plan corrobore cette surface. Le profil (P14) représentant la zone de haut fond montre que la zone est comprise entre une cote de 215 m NGF et 211,50 m NGF, ce qui est cohérent au regard du battement de nappe.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Mesures compensatoires**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Autre, Mesures compensatoires

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 1.11.1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 susvisé :

« Les dispositions de :

• [...];

• l'autorisation ministérielle du 10 février 2011 autorisant la société MICHEL à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des aires de repos ou des sites de reproduction, à perturber intentionnellement, à détruire accidentellement (et dans la limite de 3 spécimens par an) et à capturer l'espèce *Bufo virilis* (Crapaud vert) sur les lieux de l'exploitation et d'extension de la carrière de Baldersheim et Battenheim sont à respecter selon les calendriers définis.

Autorisation ministérielle du 10 février 2011 :

Article 3

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier en faveur des deux espèces nommées ci-dessus, que ce soient des mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation ou d'accompagnement et notamment :

- [...] ;

- pour ce qui concerne les mesures compensatoires : créer une pièce d'eau pérenne et des aménagements périphériques temporaires favorables à ces espèces au lieu-dit Vogel Hoelzlein (page 39 du dossier et carte de localisation du site de compensation écologique projeté et en annexes 2 et 5).

Annexe 5

2. Mesures compensatoires

Au titre des mesures compensatoires, la société MICHEL SA s'engage à créer et à maintenir, sur une partie de la parcelle lui appartenant, une pièce d'eau pérenne et des aménagements périphériques plus temporaires favorables aux espèces protégées.

Ces différents aménagements seront localisés comme suit sur le territoire de la commune de Baldersheim [...], 7 000 m<sup>2</sup> à border sur le site.

**Constats :**

Le service d'inspection a constaté que la zone de 7 000 m<sup>2</sup> prévue pour accueillir les mares en faveur des batraciens est délimitée.

L'exploitant déclare que 70% environ de la zone délimitée est aménagée. En raison de la saisonnalité des pontes des batraciens, l'écologue qui suit le site a reporté la fin des aménagements (création de mares au Sud de la zone délimitée) à l'hiver prochain (soit à partir de la fin du mois d'octobre 2024).

La zone délimitée apparaît sur le plan en date du 04 avril 2024, en revanche ce n'est pas le cas pour l'ensemble des mares (cf. point de constat n°1).

Au regard des mesures présent par l'exploitant pour se mettre en conformité, bien que les aménagements ne soient pas finalisés, il n'est pas proposé à ce stade de sanctions administratives ni pénales.

Le délai proposé dans la demande d'action corrective tient compte de l'avis de l'écologue d'attendre la période hivernale avant de reprendre les travaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient que l'exploitant rende compte à l'inspection des installations classées de la création effective de l'ensemble des mares.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois

**N° 4 : Mesures de retombées de poussières**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures de retombées de poussières

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

« L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle ».

**Constats :**

L'exploitant a présenté au service de l'inspection les rapports d'essais des mesures de retombées atmosphériques ainsi que les rapports d'analyse des échantillons prélevés pour les 4 trimestres 2023 et le premier trimestre 2024, ainsi qu'un tableau récapitulatif sur les 4 points de mesure. L'exploitant a commenté l'évolution des mesures dans le bilan annuel.

Les rapports d'essais ont été établis sur la base d'une méthode développée par Météo France afin d'obtenir des informations météorologiques au plus proche du site observé. (Modélisation numérique AROME).

De plus, le point de mesure situé à l'angle sud-ouest de la carrière a été déplacé pour optimiser les mesures et obtenir des résultats plus fiables, tout en préservant l'accessibilité de l'endroit.

**Type de suites proposées :** Sans suites

#### N° 5 : Conditions d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/04/2011, article 8.4.3

**Thème(s) :** Autre, Conditions d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

[...]

Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe ([...]) ;

- 1/10, sur une distance horizontale sous eau d'au moins 15 - 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond, prévues au document d'impact ;

- 1/2,5 pour les autres parties.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 30 mars 2023, il avait été constaté sur les profils présentés par l'exploitant des surcreusements, et des pentes non-conformes aux prescriptions. Il avait été adressé à l'exploitant une lettre préfectorale demandant des justificatifs relatifs aux conséquences des surcreusements et pentes observées.

A cet effet, il est transmis à l'inspection une étude de stabilité réalisée par un cabinet spécialisé en géotechniques, ce rapport conclue à la conformité des 10 profils de la carrière étudiés. Les stabilités locales et globales des talus d'exploitation sont assurées.

Le coefficient de sécurité recherché est supérieur ou égal à 1 aux ELU (États Limites Ultimes).

**Type de suites proposées :** Sans suite